

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Président du Conseil Général
de Lot-et-Garonne

ARRETE CONJOINT
DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LOT-ET-GARONNE,
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
ET DU PREFET DE LOT-ET-GARONNE
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DE LOT-ET-GARONNE

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du Directeur général des services départementaux du Département de Lot-et-Garonne, du Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées de Lot-et-Garonne prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

- **Secteur de la protection de l'enfance**
Gérard LAVAUD
- **Secteur des établissements et services pour personnes en difficultés sociales**
André CONSTANTIN
- **Secteur des établissements et services pour personnes âgées**
Pierre BELEY
- **Secteur des établissements et services pour personnes handicapées**
Francis DUHAYON
- **Secteur des établissements et services pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques**
Daniel RIVETTA

ARTICLE 7 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et au recueil des actes du Département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 9 – Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur général des services départementaux du Département de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

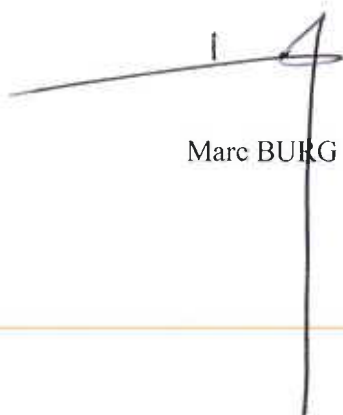
Fait le 05 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Marc BURG

Le Président du Conseil Général
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI